

**Loi fédérale
concernant une redevance sur le trafic des
poids lourds liée aux prestations
(Loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, LRPL)**

du 19 décembre 1997 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 24^{septies}, 36^{quater} et 36^{sexies} de la constitution, ainsi que l'art. 23 des dispositions transitoires de la constitution^{1,2}

vu le message du Conseil fédéral du 11 septembre 1996³,

arrête:

Section 1 But et champ d'application

Art. 1 But

¹ La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (redevance) doit assurer la couverture à long terme des coûts d'infrastructure et des coûts occasionnés à la collectivité par ce trafic, dans la mesure où celui-ci ne compense pas ces coûts par d'autres prestations ou redevances.

² L'introduction de cette redevance doit par ailleurs contribuer à:

- a. améliorer les conditions-cadre du chemin de fer sur le marché des transports;
- b. acheminer davantage de marchandises par le rail.

Art. 2 Champ d'application

La redevance est perçue pour l'ensemble du réseau routier public suisse.

Section 2 Assujettissement à la redevance

Art. 3 Objet de la redevance

La redevance est perçue sur les véhicules lourds immatriculés en Suisse ou à l'étranger (suisse et étrangers), soit les véhicules à moteur et les remorques destinés au transport de personnes ou de marchandises.

RO 2000 98

¹ [RS 1 3; RO 1971 905, 1994 1096 1102, 1999 742]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 74, 84, 85 et 196 ch. 3 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon l'art. 6, ch. 1 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2009 5949; FF 2007 4147).

³ FF 1996 V 505

Art. 4 Dérogations et exonérations

¹ Le Conseil fédéral peut exonérer partiellement ou totalement certains types de véhicules ou certains véhicules à usage particulier ou édicter des dispositions spéciales à leur égard. Ces dispositions ne doivent toutefois pas déroger au principe selon lequel les coûts non couverts doivent être mis à la charge de ceux qui les occasionnent. Les véhicules suisses et les véhicules étrangers seront traités de manière égale.

² Pour le transport des personnes par véhicules lourds, la redevance est forfaitaire. Elle se monte à 5000 francs par année au plus. Le Conseil fédéral peut l'échelonner en fonction des différentes catégories de véhicules.

³ Les trajets effectués dans le trafic combiné non accompagné donnent droit à un remboursement forfaitaire. Le Conseil fédéral règle les modalités.⁴

Art. 5 Personnes assujetties

¹ L'assujetti est le détenteur du véhicule; pour les véhicules étrangers, le conducteur est également assujetti.

² Le Conseil fédéral peut déclarer d'autres personnes solidairement responsables.

Section 3 Bases de calcul de la redevance**Art. 6** Principe

¹ La redevance est calculée sur la base du poids total autorisé du véhicule et du kilométrage.

² Dans le cas des ensembles de véhicules, le poids de l'ensemble autorisé pour le véhicule tracteur peut servir de référence.

³ La redevance peut en outre être perçue en fonction des émissions produites ou de la consommation.

Art. 7 Couverture des coûts

¹ Le produit de la redevance ne doit pas excéder les coûts d'infrastructure non couverts et les coûts supportés par la collectivité.

² Les coûts supportés par la collectivité correspondent au solde des coûts et des avantages externes de prestations de service public du trafic des poids lourds.

³ Les coûts et avantages externes du trafic des poids lourds seront tenus à jour régulièrement. Ces comptes seront établis en fonction de l'état des connaissances scientifiques.

⁴ Introduit par l'art. 6, ch. 1 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2009 5949; FF 2007 4147).

Art. 8 Tarifs

¹ Le Conseil fédéral fixe les tarifs de la redevance de la manière suivante:

- a. le taux doit être d'au moins 0,6 centime et ne doit pas dépasser 2,5 centimes par kilomètre parcouru et par tonne de poids total autorisé;
- b. s'il est procédé à une augmentation généralisée du poids total autorisé pour fixer celui-ci à 40 t, le taux maximum est de 3 centimes. Le Conseil fédéral peut réduire ce taux d'un cinquième au plus pour les véhicules dont le poids total autorisé ne dépasse pas 28 t;
- c. dans le cas d'une application en fonction des caractéristiques d'émissions au sens de l'art. 6, al. 3, le taux applicable peut être considéré comme une moyenne: il sera relevé pour les véhicules produisant des émissions supérieures à la moyenne et réduit pour les véhicules produisant des émissions inférieures à la moyenne.

² Le Conseil fédéral peut introduire les tarifs de manière échelonnée et les moduler par catégorie de véhicules. Il peut adapter au renchérissement le taux maximal de la redevance prévue à l'al. 1 dès le 1^{er} janvier 2005.

³ Pour l'introduction de la redevance et l'adaptation des tarifs, le Conseil fédéral tient compte:

- a. des calculs relatifs aux coûts d'infrastructure non couverts ainsi que des coûts et avantages externes du trafic des poids lourds;
- b. de la compatibilité économique des tarifs de la redevance;
- c. des effets en matière d'aménagement du territoire et des conséquences sur l'approvisionnement des régions que les chemins de fer ne desservent pas, ou desservent insuffisamment;
- d. du fait que la redevance contribue à accroître la compétitivité du chemin de fer;
- e. des effets de la redevance quant aux reports éventuels de trafic sur les axes routiers des pays limitrophes.

Art. 9 Taxation forfaitaire à titre exceptionnel

¹ Lorsque le calcul de la redevance sur la base des prestations s'avère impossible ou lorsqu'il entraînerait des frais disproportionnés, il est possible de percevoir, à titre exceptionnel, des redevances forfaitaires. Il ne doit en résulter ni diminution du produit de la redevance, ni distorsions de la concurrence.

² Le Conseil fédéral règle les critères et les modalités de la taxation forfaitaire.

Section 4 Perception de la redevance

Art. 10 Exécution

¹ Le Conseil fédéral règle l'exécution.

² Il peut requérir l'aide des cantons et d'organismes privés.

³ La Confédération verse des contributions aux cantons pour les contrôles du trafic des poids lourds.⁵

Art. 11 Etablissement du kilométrage

¹ L'assujéti est tenu de collaborer à l'établissement du kilométrage.

² Le Conseil fédéral peut prescrire le montage d'appareils ou le recours à d'autres instruments permettant une saisie infailible du kilométrage. Dans la mesure du possible, les appareils installés doivent être compatibles avec les équipements prescrits par l'UE.

³ En l'absence d'indications fiables ou de pièces comptables, les assujettis peuvent être taxés d'office.

Art. 12 Naissance et extinction de l'obligation fiscale

¹ L'obligation fiscale relative aux véhicules suisses naît le jour de l'admission du véhicule à la circulation. Elle s'éteint le jour où les plaques d'immatriculation sont restituées ou le permis de circulation annulé.

² L'obligation fiscale relative aux véhicules étrangers naît lors de leur entrée sur le territoire suisse et s'éteint au plus tard lors de leur sortie. La créance fiscale devient exigible au plus tard au moment de la sortie de Suisse.

Art. 13 Période fiscale

La redevance est perçue au moins une fois par année.

Art. 14 Dispositions particulières relatives à la procédure

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir le paiement anticipé, la fourniture de sûretés ou de garanties ainsi que des procédures simplifiées.

² L'art. 76 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁶ concernant la garantie de la créance douanière s'applique par analogie.⁷

³ Les décisions entrées en force concernant la créance fiscale sont assimilées à des jugements exécutoires au sens des art. 80 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁸.

⁵ Introduit par l'art. 6, ch. 1 de la loi du 8 oct. 1999 sur le transfert du trafic, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2009 5949; FF 2007 4147).

⁶ RS 631.0

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 mars 2005 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RO 2007 1411; FF 2004 517).

Art. 14a⁹ Refus et retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle

Le permis de circulation et les plaques de contrôle sont refusés ou retirés lorsque:

- a. la redevance poids lourds n'a pas été payée et que le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- b. le paiement anticipé et la fourniture de sûretés ou de garanties ne sont pas effectués et le détenteur a été mis en demeure sans effet;
- c. le véhicule n'est pas équipé de l'instrument de mesure prescrit qui permet la perception de la redevance.

Art. 15 Prescription

¹ La créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de la fin de l'année civile où elle est devenue exigible. Les durées de prescription plus longues du droit pénal sont réservées.

² Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans à compter du paiement indu de la créance.

³ La prescription est interrompue par toute mise en demeure ou rectification émanant de l'autorité compétente; elle est suspendue tant que l'assujetti ne peut pas être poursuivi en Suisse.

⁴ Dans tous les cas, la créance fiscale s'éteint après quinze ans.

Art. 16 Entraide judiciaire et obligation de notifier

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi se prêtent assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles se communiquent les informations requises et s'accordent mutuellement, sur demande, l'accès aux documents officiels.

² Les autorités de police et de taxation de la Confédération, des cantons et des communes communiquent sur demande toutes les informations nécessaires aux autorités chargées d'exécuter la présente loi.

³ Les organes administratifs de la Confédération et des cantons qui, au cours de leurs activités usuelles, constatent une infraction ou en sont informés sont tenus de la dénoncer à l'autorité de taxation.

⁴ L'assistance judiciaire entre les autorités fédérales et cantonales se fonde sur l'art. 30 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰.

⁸ RS 281.1

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 765; FF 2006 9029).

¹⁰ RS 313.0

Art. 17 Remise de la redevance

¹ L'autorité de taxation peut dispenser totalement ou partiellement l'assujéti en situation de détresse du paiement des montants dus lorsque le paiement de l'impôt ou de l'intérêt entraînerait une rigueur excessive.

² La demande de remise, dûment motivée, doit parvenir à l'autorité compétente un an au plus à compter de la décision de taxation. La décision de cette autorité peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes.

Art. 18 Statistique

Les données relatives au kilométrage peuvent être utilisées à des fins statistiques dans le respect de la protection des données.

Section 5 Utilisation du produit de la redevance**Art. 19** Utilisation du produit de la redevance par la Confédération et les cantons¹¹

¹ Un tiers du produit net est destiné aux cantons au titre d'une dépense liée, tandis que les deux autres tiers restent acquis à la Confédération.

² La part de la Confédération au produit net est destinée en premier lieu au financement des grands projets ferroviaires, au sens de l'art. 23 des dispositions transitoires de la constitution fédérale¹², ainsi qu'à la couverture des coûts non couverts du trafic routier qu'elle supporte.

³ Les cantons utilisent en priorité leur part au produit net pour couvrir leurs dépenses dans le domaine des coûts non couverts du trafic routier.

⁴ Lors de la répartition des contributions entre les cantons conformément à l'al. 1, il sera tenu compte des répercussions les plus lourdes de la redevance sur les régions de montagnes et les régions périphériques. La répartition s'opère pour le reste en fonction des critères suivants:

- a. la longueur du réseau des routes ouvertes au trafic motorisé;
- b. les charges des cantons dans le domaine des routes;
- c. la population des cantons;
- d. l'imposition des véhicules à moteur.

¹¹ Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 30 sept. 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6825; FF 2015 1899).

¹² [RS 1 3; RO 1999 742]. Actuellement: art. 196 ch. 12 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

Art. 19a¹³ Utilisation des moyens issus de l'augmentation de la redevance depuis 2008

Les cantons utilisent les moyens supplémentaires qui leur reviennent à la suite de l'augmentation de la redevance depuis 2008 pour l'allocation de contributions pour le maintien de la qualité des routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques conformément à l'art. 14 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien¹⁴.

Section 6 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 20 Fraude ou mise en péril de la redevance

¹ Celui qui, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, compromet la procédure de taxation légale, obtient indûment un avantage ou un remboursement ou communique des informations erronées lors d'une demande de remboursement sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicitement obtenu. En cas de négligence, l'amende va jusqu'à trois fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicite. Les art. 14 à 16 du droit pénal administratif du 22 mars 1974¹⁵ sont réservés. L'amende se monte à 100 francs au moins.

² Si le montant soustrait ou mis en péril ne peut pas être établi avec certitude, il sera procédé à une estimation d'office.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

⁴ Si un acte constitue à la fois une mise en péril ou une soustraction de la redevance et une infraction à d'autres dispositions fédérales régissant des redevances poursuivies par l'Administration des douanes ou une infraction douanière, c'est la peine applicable à l'infraction la plus grave qui est prononcée; celle-ci sera aggravée proportionnellement.

⁵ Celui qui, par négligence, n'introduit pas les données relatives à sa remorque dans l'instrument de mesure de son véhicule tracteur n'est pas punissable si cet instrument fonctionne dûment.¹⁶

¹³ Introduit par le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 30 sept. 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6825; FF 2015 1899).

¹⁴ RS 725.116.2

¹⁵ RS 313.0

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 765; FF 2006 9029).

Art. 21¹⁷**Art. 22**¹⁸ Poursuite pénale

L'Administration fédérale des douanes poursuit et juge les infractions conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁹.

Art. 23 Voies de droit

¹ Dans la mesure où l'exécution incombe aux cantons, la décision de la première instance cantonale peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes dans un délai de 30 jours.

² Dans la mesure où l'exécution incombe aux autorités douanières, la décision du Bureau des douanes peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction générale des douanes dans un délai de 30 jours.

³ Les décisions de taxation rendues en première instance par la Direction générale des douanes sont sujettes à opposition dans un délai de 30 jours.²⁰

⁴ Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.²¹

Section 7 Dispositions finales**Art. 24** Abrogation du droit en vigueur

¹ La redevance prévue à l'art. 21 des dispositions transitoires de la constitution fédérale²² est supprimée conformément à l'al. 8 de cette disposition.

² L'entrée en vigueur de la loi entraîne l'abrogation de l'ordonnance du 26 octobre 1994²³ réglant la redevance sur le trafic des poids lourds.

¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, avec effet au 1^{er} avr. 2008 (RO **2008** 765; FF **2006** 9029).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO **2008** 765; FF **2006** 9029).

¹⁹ RS **313.0**

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 2007 sur des mesures visant à améliorer les procédures liées à une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO **2008** 765; FF **2006** 9029).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 56 de l'annexe à la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).

²² [RS **1** 3; RO **1994** 1100, **1999** 742]. Actuellement: art. 196 ch. 2 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS **101**).

²³ [RO **1994** 2509, **1998** 1796 art. 1 ch. 19, **1999** 1750 3585. RO **2000** 98 art. 24 al. 2 1169]

Art. 25 Disposition transitoire

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une base constitutionnelle relative à l'utilisation prévue à l'art. 19, al. 2, du produit de la redevance, cette utilisation est régie par l'art. 36^{quater} de la constitution fédérale²⁴.

Art. 26 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2001²⁵

Art. 11 al. 2: 1^{er} février 2000²⁶

Art. 23: 1^{er} avril 2000²⁷

²⁴ [RS 13; RO 1994 1096]. Actuellement: art. 85 de la Cst. du 18 avr. 1999 (RS 101).

²⁵ O du 6 mars 2000 (RO 2000 1169).

²⁶ ACF du 23 déc. 1999

²⁷ O du 6 mars 2000 (RO 2000 1169).

Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

(Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds,
ORPL)

du 6 mars 2000 (Etat le 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (LRPL)¹,

vu la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

La redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (redevance) est perçue pour l'utilisation des routes publiques selon l'art. 1, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR)³.

Art. 2 Objet de la redevance

¹ Les voitures automobiles de transport et les remorques de transport selon les art. 11, al. 1, et 20, al. 1, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)⁴ sont soumises à la redevance dans la mesure où leur poids total selon l'art. 7, al. 4, dépasse 3,5 t.

² En font notamment partie:

- a. les voitures de tourisme lourdes (art. 11, al. 2, let. b, OETV);
- b. les autocars (art. 11, al. 2, let. d, OETV);
- c. les camions (art. 11, al. 2, let. f, OETV);
- d. les chariots à moteur (art. 11, al. 2, let. g, OETV);
- e. les tracteurs (art. 11, al. 2, let. h, OETV);
- f. les tracteurs à sellette et les véhicules articulés (art. 11, al. 2, let. i, 1^{re} à 3^e phrases, OETV);

RO 2000 1170

¹ RS 641.81

² [RO 2000 2864, RO 2009 5949 art. 10]. Voir actuellement la LF du 19 déc. 2008 sur le transfert du transport de marchandises (RS 740.1).

³ RS 741.11

⁴ RS 741.41

- g. les bus à plate-forme pivotante (art. 11, al. 2, let. k, OETV);
- h. les voitures automobiles servant d'habitation et celles dont la carrosserie sert de local (art. 11, al. 3, OETV);
- i. les remorques affectées au transport de choses (art. 20, al. 2, let. a, OETV);
- j. les remorques affectées au transport de personnes (art. 20, al. 2, let. b, OETV);
- k. les caravanes (art. 20, al. 2, let. c, OETV);
- l. les remorques pour engins de sport (art. 20, al. 2, let. d, OETV);
- m. les remorques dont la carrosserie sert de local (art. 20, al. 1, OETV).

Art. 3 Exceptions à l'assujettissement à la redevance

¹ Font exception à l'assujettissement à la redevance:⁵

- a.⁶ les véhicules achetés, pris en *leasing*, loués ou réquisitionnés pour l'armée et munis de plaques de contrôle militaires ou de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;

abis.⁷ les véhicules:

- 1. achetés, pris en *leasing* ou réquisitionnés pour la protection civile, ou
 - 2. loués pour la protection civile pour des interventions et des cours d'instruction au sens des art. 27, al. 1 et 2, let. a, 27a, al. 1, let. a, et 33 à 36 de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPC)⁸;
- b.⁹ les véhicules de la police, du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;
 - c. les véhicules des entreprises de transport qui effectuent des courses dans le cadre d'une concession selon l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur les concessions pour le transport des voyageurs¹⁰, y compris les courses de remplacement ou de renfort ainsi que les courses à vide en relation avec ces services de transport;
 - d. les véhicules agricoles (art. 86 ss OCR¹¹);

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁸ RS 520.1

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

¹⁰ [RO 1999 721, 2000 2103 annexe ch. II 5, 2005 1167 annexe ch. II 5, 2008 3547, RO 2009 6027 art. 82 ch. 1]. Voir actuellement l'O du 4 nov. 2009 sur le transport de voyageurs (RS 745.11).

¹¹ RS 741.11

- e. les véhicules munis de plaques à court terme suisses (art. 20 et 21 de l'O du 20 nov. 1959 sur l'assurance des véhicules; OAV)¹²;
- f. les véhicules qui ne sont pas immatriculés dans la série courante et sont munis de plaques professionnelles suisses (art. 22 ss OAV);
- g. les véhicules suisses de remplacement (art. 9 et 10 OAV) soumis à la perception forfaitaire de la redevance (art. 4), lorsque le véhicule à remplacer appartient au même genre;
- h.¹³ les véhicules servant aux écoles de conduite (art. 10 de l'O du 28 sept. 2007 sur les moniteurs de conduite¹⁴) s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés par un moniteur de conduite enregistré;
- i. les véhicules vétérans désignés comme tels dans le permis de circulation;
- j. les voitures automobiles à propulsion électrique (art. 51 OETV¹⁵);
- k. les remorques d'habitation pour forains et cirques, ainsi que les remorques affectées au transport de choses pour forains et cirques et qui transportent exclusivement du matériel de forains et de cirques;
- l. les véhicules à chenilles (art. 28 OETV);
- m. les essieux de transport.

² Dans des cas dûment motivés, notamment eu égard aux conventions internationales, pour des raisons humanitaires ou pour des courses d'intérêt public à caractère non commercial, l'Administration fédérale des douanes (Administration des douanes) peut autoriser d'autres exceptions.

Art. 4¹⁶ Perception forfaitaire de la redevance

¹ Pour les véhicules suivants, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle se monte annuellement à:

- | | Francs |
|---|--------|
| a. ¹⁷ pour les voitures automobiles lourdes servant au transport de personnes, pour les voitures de tourisme lourdes, pour les remorques servant au transport de personnes et les caravanes d'un poids total supérieur à 3,5 t | 650 |
| b. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 3,5 t mais n'excédant pas 8,5 t | 2200 |

¹² RS 741.31

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5011).

¹⁴ RS 741.522

¹⁵ RS 741.41

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4525).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

	Francs
c. ¹⁸ pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 8,5 t mais n'excédant pas 19,5 t	3300
d. ¹⁹ pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 19,5 t mais n'excédant pas 26 t	4400
e. pour les autocars et les autobus articulés d'un poids total supérieur à 26 t	5000
f. par 100 kg de poids total pour les chariots à moteur, les tracteurs, les véhicules à moteur destinés au transport de choses dont la vitesse maximale ne dépasse pas 45 km/h	11
g. par 100 kg de poids total pour les véhicules à moteur de la branche foraine et du cirque qui transportent exclusivement du matériel de forains ou de cirques ou qui tractent des remorques non soumises à la redevance	820

² Pour les remorques soumises à la redevance et tractées par des véhicules automobiles qui n'y sont pas soumis ou qui y sont soumis de façon forfaitaire, la redevance est perçue sous forme d'un forfait sur le véhicule tracteur. Elle se monte annuellement à:

	Francs
a. par 100 kg de poids remorquable pour les voitures de livraison, les voitures de tourisme, les minibus et les voitures automobiles servant d'habitation dont le poids remorquable est supérieur à 3,5 t	22
b. par 100 kg de poids remorquable pour les chariots à moteur, les tracteurs et les véhicules à moteur destinés au transport de choses ne dépassant pas la vitesse maximale de 45 km/h, dont le poids remorquable est supérieur à 3,5 t	11 ²¹

³ Pour les véhicules destinés à l'exportation et munis d'une immatriculation provisoire, la redevance est perçue de façon forfaitaire. Elle s'élève à:

- a. 20 francs pour un jour, 50 francs par tranche de trois jours pour les véhicules selon al. 1 et 2;
- b. 70 francs pour un jour, 200 francs par tranche de trois jours pour les autres véhicules.

⁴ Dans des cas isolés, l'Administration des douanes peut prévoir une perception forfaitaire de la redevance pour d'autres véhicules.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 5 avr. 2017, en vigueur depuis le 7 mai 2017 (RO 2017 2649).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 5 avr. 2017, en vigueur depuis le 7 mai 2017 (RO 2017 2649).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4695).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4695).

Art. 5 Compétences

Dans la mesure où l'ordonnance n'en dispose pas autrement, son exécution est du ressort:

- a. de l'Administration des douanes pour:
 1. les véhicules de la Confédération,
 2. les véhicules suisses soumis à la redevance liée aux prestations, dans la mesure où l'exécution concerne la fixation et le prélèvement de la redevance,
 3. les véhicules étrangers, y compris la perception après coup de la redevance pour les véhicules immatriculés provisoirement conformément à l'art. 4, al. 3;
- b. des cantons pour:
 1. les véhicules suisses soumis à la redevance forfaitaire qu'ils ont immatriculés,
 2. les véhicules suisses soumis à la redevance liée aux prestations qu'ils ont immatriculés en ce qui concerne les autres domaines d'exécution, à savoir la saisie des données de base et la remise des moyens auxiliaires,
 3. la première perception de la redevance pour les véhicules immatriculés provisoirement conformément à l'art. 4, al. 3.

Art. 6 Franchissement de la frontière

Les véhicules soumis à la redevance doivent utiliser les bureaux de passage frontaliers désignés par l'Administration des douanes.

Chapitre 2 Réglementations particulières**Section 1 Véhicules des transports publics****Art. 7**

¹ Pour les véhicules affectés au trafic de ligne (art. 3, al. 1, let. c), la redevance est perçue forfaitairement pour les kilomètres parcourus en dehors de ce trafic. Elle se calcule selon la part proportionnelle des kilomètres parcourus en dehors du trafic de ligne par rapport au kilométrage total.

² Au cours du premier trimestre de l'année suivant la période fiscale, les détenteurs de véhicules affectés au trafic de ligne doivent faire parvenir à l'Administration des douanes une déclaration concernant l'utilisation des véhicules en service, avec les kilométrages respectifs.

³ Si la déclaration fait défaut, l'Administration des douanes perçoit la redevance pleine pour la période entière.

Section 2 Courses effectuées en transport combiné non accompagné

Art. 8 Véhicules affectés au transport combiné non accompagné

¹ Les détenteurs de véhicules soumis à la redevance à l'aide desquels sont effectuées des courses en transport combiné non accompagné (TCNA) bénéficient d'un remboursement, sur demande présentée à l'Administration des douanes, pour les parcours initiaux ou terminaux du TCNA.

² Le montant suivant est remboursé par unité de chargement ou semi-remorque transbordée de la route au trafic ferroviaire ou fluvial, ou du trafic ferroviaire ou fluvial à la route:

	Francs
a. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur de 4,8 à 5,5 m	15
b. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur de plus de 5,5 m et jusqu'à 6,1 m	22
c. pour les unités de chargement ou semi-remorques d'une longueur supérieure à 6,1 m	33, ²²

³ La demande de remboursement doit être adressée à l'Administration des douanes avec la déclaration selon l'art. 22.

⁴ Le montant remboursé ne doit pas excéder, par période fiscale, la redevance totale des véhicules du requérant utilisés dans le TCNA.²³

Art. 9 Courses effectuées en TCNA: exigences

¹ Sont considérés comme parcours initiaux et terminaux du TCNA les parcours que des véhicules routiers chargés d'unités de chargement (conteneurs, caisses mobiles) ou tractant des semi-remorques effectuent entre le lieu de chargement ou de déchargement et une gare de transbordement ou un port rhénan, sans que la marchandise transportée change de contenant lors du passage d'un mode de transport à l'autre.

² ...²⁴

Art. 10²⁵ Courses effectuées en TCNA: devoirs et procédure

Le Département fédéral des finances (DFF) règle, en relation avec les parcours initiaux et terminaux effectués en TCNA:

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe à l'O du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1859).

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4525).

²⁴ Abrogé par le ch. II 2 de l'annexe à l'O du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 1859).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

- a. les devoirs des détenteurs de véhicules, en particulier la façon dont ils doivent apporter la preuve des courses effectuées;
- b. la procédure de remboursement.

Section 3²⁶

Transports de bois brut, de lait en vrac et d'animaux de rente

Art. 11 Transport de bois brut

¹ Pour les véhicules servant uniquement au transport de bois brut, la redevance se monte à 75 % des taux figurant aux art. 4, al. 1, let. f, et 2, let. a et b, 14, al. 1, 14a, al. 1, et 14b, al. 1.

² L'Administration des douanes accorde, sur demande, un remboursement de 2 fr. 10 par m³ de bois brut transporté pour les véhicules ne servant pas uniquement au transport de bois brut. Le montant remboursé peut atteindre 25 % au maximum de la redevance totale par véhicule et par période.

³ Sont notamment réputés bois brut le bois en grumes, le bois d'industrie, le bois d'énergie et les déchets de bois. Le DFF définit plus précisément ces termes.

⁴ Pour les véhicules visés à l'al. 2, le DFF règle:

- a. les devoirs des détenteurs de véhicules, en particulier la façon dont ils doivent apporter la preuve des courses effectuées;
- b. la procédure de remboursement.

Art. 12 Transports de lait en vrac et d'animaux de rente

¹ Pour les véhicules citernes servant uniquement au transport de lait en vrac, la redevance se monte à 75 % des taux figurant aux art. 14, al. 1, 14a, al. 1, et 14b, al. 1.

² Pour les véhicules de transport d'animaux, à l'exclusion des véhicules de transport de chevaux, servant uniquement au transport d'animaux de rente, la redevance se monte à 75 % des taux figurant aux art. 14, al. 1, 14a, al. 1, et 14b, al. 1.

Art. 12a Transport exclusif de bois brut, de lait en vrac et d'animaux de rente; conditions de l'allègement et preuve du droit à l'allègement

¹ Les allègements visés aux art. 11, al. 1, et 12 ne sont accordés que si le détenteur du véhicule:

- a. demande l'allègement auprès de la Direction générale des douanes lors de chaque mise en circulation du véhicule, et

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

- b. s'engage à utiliser le véhicule uniquement aux fins visées à l'art. 11, al. 1, ou à l'art. 12.

² Le détenteur du véhicule doit conserver pendant cinq ans tous les documents et justificatifs essentiels pour l'allégement. Il doit prouver le respect de l'engagement visé à l'al. 1, let. b, à la Direction générale des douanes lorsque celle-ci en fait la demande.

³ Si la Direction générale des douanes constate que le véhicule n'a pas été utilisé correctement, elle retire l'allégement.

Chapitre 3 Poids déterminant et tarif²⁷

Art. 13 Poids déterminant

¹ Le poids total maximal autorisé mentionné dans le permis de circulation est déterminant pour le calcul de la redevance. Ce poids dépend, pour les véhicules étrangers également, du droit suisse en matière de circulation routière. Les réglementations divergentes découlant de conventions internationales demeurent réservées.

² Pour les véhicules à moteur articulés immatriculés en tant qu'unités, la redevance est calculée d'après le poids total de l'unité.

³ Pour les combinaisons de tracteurs à sellette et de semi-remorques immatriculés séparément, le poids à vide du tracteur à sellette et le poids total de la semi-remorque sont additionnés. Si seule la semi-remorque est soumise à la redevance, c'est son poids total uniquement qui est déterminant.

⁴ Pour les autres combinaisons de deux véhicules soumis à la redevance, on additionne le poids total du véhicule tracteur et le poids total de la remorque.

⁵ Pour le véhicule à carrosserie interchangeable ou de genre modifiable, la redevance est calculée sur la base du poids total le plus élevé entrant en ligne de compte. Dans des cas particuliers, la Direction générale des douanes peut fixer un autre poids déterminant.

⁶ Si le véhicule automobile est dispensé de l'obligation de montage d'un appareil selon art. 15, al. 5, c'est le poids maximal autorisé de l'ensemble qui est déterminant.

⁷ Si le poids déterminant calculé selon les al. 1 à 6 dépasse le poids effectif maximal autorisé (art. 67 OCR²⁸) ou le poids total maximal autorisé ou le poids maximal autorisé de l'ensemble mentionné dans le permis de circulation (art. 7, al. 4 et 6, OETV²⁹), c'est le poids le plus bas des deux derniers poids cités qui est déterminant.³⁰

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

²⁸ RS 741.11

²⁹ RS 741.41

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁸ Le poids déterminant est de 40 t au plus.³¹

Art. 14 Tarif pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations³²

¹ Pour les véhicules soumis à la redevance liée aux prestations, la redevance, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, se monte à :

- a. 3,10 centimes pour la catégorie de redevance 1;
- b. 2,69 centimes pour la catégorie de redevance 2;
- c. 2,28 centimes pour la catégorie de redevance 3.³³

² L'annexe 1 est déterminante pour l'attribution aux catégories de redevance. Si l'appartenance d'un véhicule à l'une des catégories de redevance 2 ou 3 ne peut pas être prouvée, c'est la catégorie de redevance 1 qui est applicable.

³ Les véhicules qui sont attribués à la catégorie de redevance 3 restent classés dans cette catégorie pendant au moins sept ans. Le délai commence à courir au moment où, en application des annexes 2 et 5 OETV³⁴ et de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques³⁵, la classe d'émission correspondant devient obligatoire pour la première mise en circulation des véhicules neufs de cette catégorie.³⁶

Art. 14a³⁷ Rabais accordé aux véhicules équipés a posteriori d'un système de filtre à particules

¹ Pour les voitures automobiles lourdes et légères des classes d'émission EURO II / EURO 2 et EURO III / EURO 3 dont il est prouvé qu'elles ont été équipées *a posteriori* d'un système de filtre à particules et qu'elles satisfont par ailleurs aux exigences définies à l'annexe 1a, la redevance se monte, par kilomètre parcouru et par tonne de poids déterminant, à 2,79 centimes.³⁸

² L'Administration des douanes peut contrôler le respect de la valeur limite d'émission de particules sur les véhicules visés à l'al. 1.

Art. 14b³⁹

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 3423).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1^{er} juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 3423).

³⁴ RS 741.41

³⁵ RS 741.412

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juin 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2012 3423).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5947).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 3275).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juin 2012 (RO 2012 3423). Abrogé par le ch. I de l'O du 23 sept. 2016, avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 3275).

Chapitre 4 Perception de la redevance en fonction des prestations

Section 1 Véhicules suisses

Art. 15 Equipement

¹ La redevance est déterminée au moyen d'un dispositif de mesure électronique agréé par l'Administration des douanes. Ce dispositif se compose du tachygraphe monté dans le véhicule ou de l'enregistreur d'impulsions destiné à déterminer la distance parcourue, ainsi que d'un appareil de saisie qui compte et enregistre le kilométrage parcouru déterminant.⁴⁰

² Les erreurs maximales tolérées pour le tachygraphe sont définies dans les dispositions relatives au montage du tachygraphe (art. 100, al. 2, OETV⁴¹).

³ Le détenteur doit équiper à ses frais les véhicules à moteur suivants immatriculés en Suisse (véhicules suisses):

- a. véhicules automobiles soumis à la redevance;
- b. tracteurs légers à sellette autorisés à tracter des remorques de transport soumis à la redevance.

⁴ Les véhicules soumis à la perception forfaitaire sont dispensés de l'obligation de monter l'appareil de saisie.

⁵ L'Administration des douanes peut dispenser d'autres véhicules automobiles de l'obligation de monter l'appareil de saisie.

⁶ Les véhicules automobiles non soumis à l'obligation de monter l'appareil de saisie sont équipés d'un moyen d'identification électronique en état de fonctionner et agréé par l'Administration des douanes. Elle se prononce sur les exceptions.

⁷ Les véhicules automobiles qui ne sont pas soumis à la redevance peuvent, sur demande du détenteur, être équipés d'un moyen d'identification électronique. Le DFF peut prescrire le montage du moyen d'identification pour d'autres catégories de véhicules.

Art. 15a⁴² Remise gratuite de l'appareil de saisie

¹ Pour le premier équipement, la Direction générale des douanes remet gratuitement aux détenteurs un appareil de saisie par véhicule à moteur soumis à l'obligation de montage. Le remplacement d'appareils de saisie défectueux est également gratuit.

² Les appareils de saisie qui ne sont plus utilisés doivent être restitués à la Direction générale des douanes ou à un office désigné par cette dernière.

³ Le détenteur du véhicule à moteur assume les frais de montage de l'appareil de saisie.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁴¹ RS 741.41

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 15 sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 4525).

⁴ La Direction générale des douanes peut participer aux coûts d'atelier pour le remplacement d'appareils de saisie défectueux ou irréparables.

Art. 16 Montage, contrôle et mise en service de l'instrument de mesure

¹ L'appareil de saisie doit être monté avant la mise en circulation du véhicule. Le détenteur est responsable du montage, du contrôle et de la mise en service de l'appareil de saisie.

² Le montage et la mise en service de l'appareil de saisie doivent être effectués par des stations de montage agréées par l'Administration des douanes. Lors de la mise en service, ainsi que lors de chaque vérification ultérieure, ces stations de montage procèdent au test de conformité de l'ensemble de l'instrument de mesure; elles établissent l'attestation de conformité requise contre versement d'un émolument.⁴³

³ Le détenteur du véhicule doit initialiser ou faire initialiser l'appareil de saisie au moyen d'une carte à puce remise par l'Administration des douanes.

⁴ Lors des contrôles périodiques du véhicule, les autorités cantonales d'exécution ou les entreprises ou organisations autorisées à effectuer un contrôle subséquent contrôlent le détecteur de remorque de l'appareil de saisie.

⁵ Si un véhicule automobile soumis au montage obligatoire de l'appareil de saisie n'est pas équipé d'un tel appareil, l'autorité cantonale d'exécution refuse la mise en circulation du véhicule automobile concerné.

⁶ Le DFF règle:

- a. les modalités concernant le montage, la mise en service, la réparation, l'échange et l'enlèvement temporaire de l'appareil de saisie;
- b. les exigences et le contrôle des stations de montage qui installent, contrôlent, réparent et enlèvent temporairement les appareils de saisie;
- c. la procédure d'homologation pour la reconnaissance de stations de montage par l'Administration des douanes;
- d. la procédure d'homologation pour la reconnaissance de services compétents pour la remise de sceaux par l'Administration des douanes.⁴⁴

Art. 17 Remorques

¹ Si le véhicule automobile tracte une remorque, le conducteur doit introduire toutes les indications nécessaires à la taxation dans l'appareil de saisie. La Direction générale des douanes énumère les indications nécessaires.⁴⁵

² Pour chaque remorque d'un poids total supérieur à 3,5 t, à l'exception des remorques agricoles, l'Administration des douanes établit une carte à puce contenant tou-

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

tes les données nécessaires pour la saisie. Pour les remorques agricoles ainsi que pour les remorques d'un poids total jusqu'à 3,5 t, une carte à puce n'est établie que dans des cas particuliers ou sur demande du détenteur.

³ Pour les remorques tractées, la déclaration et le paiement de la redevance sont l'affaire du détenteur du véhicule tracteur.

Art. 18 Panne de l'instrument de mesure

¹ Le détenteur du véhicule doit veiller au fonctionnement permanent de l'instrument de mesure.

² En cas de défectuosité ou de panne, il faut immédiatement faire réparer ou remplacer l'instrument de mesure par une station de montage.⁴⁶

³ En cas de soupçon de défectuosité, il faut faire contrôler l'aptitude au fonctionnement de l'instrument de mesure par une station de montage.⁴⁷

⁴ Si l'instrument de mesure défectueux n'est pas réparé dans le délai fixé par l'Administration des douanes, l'autorité cantonale d'exécution retire le permis de circulation et les plaques de contrôle du véhicule concerné. Les plaques interchangeables peuvent continuer à être utilisées pour les véhicules non concernés.

⁵ L'Administration des douanes décline toute responsabilité pour les conséquences des défaillances techniques des moyens auxiliaires électroniques.

Art. 19 Formulaire d'enregistrement en lieu et place de l'appareil de saisie

¹ Outre l'appareil de saisie, le conducteur doit emporter en permanence un formulaire d'enregistrement utilisable en cas de panne de l'instrument de mesure, de fonctionnement incorrect ou d'annonces d'erreur. Ce formulaire est remis par les autorités d'exécution.

² Si le véhicule automobile tracte une remorque, c'est le poids total de celle-ci qui doit être déclaré sur le formulaire.

³ Le détenteur veille à ce que le conducteur procède aux relevés prescrits.

Art. 20 Carnet de route

¹ Le carnet de route doit être utilisé pour les véhicules automobiles que l'Administration des douanes dispense de l'obligation de montage d'un appareil de saisie. Il est remis par les autorités d'exécution.

² Le détenteur doit veiller à ce que le conducteur procède aux relevés prescrits.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

Art. 21 Obligations du conducteur

Le conducteur doit collaborer à l'établissement correct du kilométrage. Il doit en particulier:

- a. utiliser correctement l'appareil de saisie;
- b. reporter les données relatives au kilométrage dans le formulaire d'enregistrement en cas d'annonces d'erreurs ou de fonctionnement incorrect de l'appareil de saisie et faire immédiatement procéder à la vérification de l'appareil de saisie.

Art. 22 Déclaration

¹ La personne assujettie à la redevance doit fournir à l'Administration des douanes les indications nécessaires au calcul de la redevance dans les vingt jours suivant l'expiration de la période fiscale.

^{1bis} Si la personne assujettie à la redevance demande le calcul de la redevance sur la base du poids le plus bas visé à l'art. 13, al. 7, elle doit joindre à la demande des copies des permis de circulation valables. A défaut, la redevance est perçue sur la base du poids déterminant au sens de l'art. 13, al. 1 à 6.⁴⁸

² Pour les véhicules automobiles équipés d'un appareil de saisie, ce sont les kilomètres comptés par cet appareil qui sont déterminants. S'il y a eu des annonces d'erreurs ou si la personne assujettie est d'avis que les données de l'appareil de saisie sont fausses pour d'autres raisons, elle doit le signaler et le motiver par écrit avec la déclaration.

³ Pour les véhicules automobiles ne disposant pas d'un appareil de saisie, ce sont les indications du tachygraphe qui sont déterminantes.

⁴ Si le véhicule automobile est équipé d'un appareil de saisie, la déclaration se fait par transmission électronique des données ou par support électronique de données; dans les autres cas, elle se fait par écrit.

⁵ Si le véhicule se trouve à l'étranger pour une période prolongée, le délai de déclaration est interrompu pendant cette période, mais au plus pendant douze mois.

Art. 23 Taxation

¹ La redevance est déterminée sur la base de la déclaration électronique ou écrite remise par la personne assujettie à la redevance.

² L'Administration des douanes peut exiger d'autres moyens de preuve.

³ Si la déclaration fait défaut, si elle est incomplète ou contradictoire, ou si l'Administration des douanes fait des constatations en contradiction avec la déclaration, cette administration procède à la taxation dans les limites de son pouvoir d'appréciation.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

Art. 24 Période fiscale

¹ La période fiscale est le mois civil. Le DFF peut prolonger la période fiscale jusqu'à trois mois au maximum.

² Si un véhicule est mis en circulation dans le courant du mois, la période fiscale se termine à la fin du mois.⁴⁹

³ Lors du retrait du véhicule de la circulation, la période fiscale se termine le jour de l'annulation du permis de circulation.

⁴ L'Administration des douanes peut fixer une autre période fiscale dans des cas particuliers.

Art. 25⁵⁰ Recouvrement de la redevance

¹ L'Administration des douanes envoie une décision de taxation à la personne assujettie à la redevance.

² La redevance devient exigible 60 jours après la fin de la période fiscale. Si elle ne peut pas être fixée définitivement jusqu'à cette date, la personne assujettie à la redevance reçoit une décision de taxation provisoire fondée sur le montant vraisemblablement dû.

³ Le montant de redevance fixé définitivement ou provisoirement doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation. Si ce délai n'est pas observé, ou si la décision de taxation provisoire se solde par une différence en faveur ou à la charge de la personne assujettie, le montant impayé ou payé en trop est passible d'intérêts. Les intérêts se calculent sur la base de l'appendice de l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct⁵¹.

Section 2 Véhicules étrangers**Art. 26** Véhicules avec appareil de saisie

¹ Les véhicules automobiles immatriculés à l'étranger (véhicules étrangers) passibles de la redevance peuvent être équipés d'un appareil de saisie agréé par l'Administration des douanes.

² Le conducteur doit initialiser ou faire initialiser l'appareil de saisie au moyen d'une carte à puce remise par l'Administration des douanes, dès réception de cette carte mais au plus tard avant la prochaine entrée en Suisse. Sur demande, l'Administration des douanes peut établir une carte à puce pour la remorque.

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁵¹ RS 642.124

³ Sont applicables au surplus les art. 15 à 19, 21, 22, al. 1^{bis} et 2, 23, al. 3, et 25, al. 1.⁵²

⁴ Les art. 27 et 28 s'appliquent aux véhicules à moteur dont l'appareil de saisie est défectueux au moment de l'entrée en Suisse.

Art. 27 Véhicules sans appareils de saisie

¹ Pour les véhicules automobiles ne disposant pas d'un appareil de saisie, le conducteur doit déclarer à l'entrée et à la sortie de Suisse les données nécessaires à la perception de la redevance. Pour la détermination de la distance, c'est le tachygraphe qui est déterminant.

² Au surplus, l'art. 22, al. 1^{bis}, est applicable.⁵³

Art. 28 Remorques attelées à des véhicules tracteurs sans appareil de saisie

¹ Si des véhicules tracteurs sans appareil de saisie tractent des remorques, le poids déterminant de la combinaison de véhicules lors de l'entrée ou de la sortie sert de base de perception de la redevance pour tout le trajet effectué à l'intérieur du pays.

² Si une remorque est attelée, dételée ou échangée pendant le séjour en Suisse, ce changement doit être déclaré sur le formulaire d'enregistrement avant la poursuite de la course. La base de calcul est constituée par le poids total le plus élevé atteint par la combinaison de véhicules lors du séjour en Suisse.

³ Si la remorque est dételée ou attelée dans un environnement contrôlé et qu'une attestation écrite en fait foi, la redevance est perçue d'après le kilométrage et les poids déterminants respectifs. L'Administration des douanes désigne des zones réputées environnement contrôlé et habilite les offices appelés à établir les attestations.

Art. 29 Recouvrement de la redevance

¹ La redevance devient exigible lors de la sortie de Suisse et doit être payée immédiatement. Un montant de redevance connu à l'avance peut être perçu lors de l'entrée déjà.

² Des cartes de débit et de crédit peuvent être acceptées pour le paiement des redevances. L'Administration des douanes désigne les moyens de paiement autorisés et les offices douaniers compétents.

³ L'Administration des douanes peut, sous réserve de révocation, accorder des facilités ou des délais de paiement. Elle peut lier leur octroi à la fourniture d'une sûreté.

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

Chapitre 5 Perception forfaitaire de la redevance

Section 1 Véhicules suisses

Art. 30 Généralités

¹ Pour les véhicules suisses soumis à la taxation forfaitaire, la période fiscale est l'année civile.

² La redevance est payable d'avance. Elle devient exigible au moment de l'immatriculation officielle ou au début de l'année.

³ Le délai et le mode de paiement sont réglés par les dispositions cantonales régissant la perception de la taxe sur les véhicules à moteur.

Art. 31 Recouvrement de la redevance

¹ La redevance est perçue par le canton de stationnement.

² En cas de changement du lieu de stationnement, le nouveau canton de stationnement est compétent pour la perception de la redevance dès le début du mois au cours duquel le lieu de stationnement d'un véhicule est transféré dans un autre canton. L'ancien canton doit rembourser les redevances qui ont été perçues pour une période ultérieure.

³ Pour les véhicules munis de plaques interchangeables, la redevance ne doit être payée que pour le véhicule soumis au taux de redevance le plus élevé.

Art. 32 Remboursement lors de mise hors circulation

Les montants jusqu'à 50 francs ne doivent pas être remboursés.

Art. 33 Remboursement pour courses à l'étranger

¹ Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule ne circule qu'à l'étranger, le détenteur a droit au remboursement de $\frac{1}{360}$ de la redevance annuelle. Chaque jour durant lequel le véhicule circule à l'étranger et en Suisse donne droit à la moitié du remboursement.

² Les demandes de remboursement, accompagnées des fiches de contrôle des courses appropriées, doivent être présentées à l'Administration des douanes dans un délai d'une année après l'expiration de la période fiscale. L'Administration des douanes peut exiger d'autres moyens de preuve.

³ Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Art. 33^{a54} Remboursement en cas de location pour l'armée ou la protection civile

¹ Pour chaque jour au cours duquel il est prouvé qu'un véhicule loué pour l'armée ou la protection civile circule dans l'un des buts énoncés à l'art. 3, al. 1, let. a ou a^{bis}, le détenteur a droit au remboursement de $\frac{1}{360}$ de la redevance annuelle. Chaque jour durant lequel le véhicule circule aussi bien dans l'un de ces buts qu'en tant que véhicule soumis à la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds donne droit à la moitié du remboursement.

² Les demandes de remboursement, accompagnées des fiches de contrôle des courses correspondantes, des contrats de location, des procès-verbaux de prise en charge et de remise ainsi que de l'indication de l'emploi, doivent être présentées à l'Administration des douanes dans le délai d'un an après l'expiration de la période fiscale. L'Administration des douanes peut exiger d'autres moyens de preuve.

³ Les montants inférieurs à 50 francs par demande ne sont pas remboursés.

Section 2 Véhicules étrangers**Art. 34** Perception de la redevance

¹ Pour les véhicules étrangers soumis à la redevance forfaitaire, la redevance peut être acquittée pour:

- a. un à trente jours consécutifs;
- b. dix jours au choix au cours d'une année;
- c. un à onze mois consécutifs;
- d. une année.

² Le justificatif de paiement est constitué par une quittance de l'Administration des douanes. Sur demande, le conducteur doit la présenter aux organes de contrôle.

³ Les personnes assujetties à la redevance qui ne disposent pas d'un justificatif de paiement valable doivent s'annoncer à un office douanier desservi.

Art. 35 Calcul de la redevance

¹ Pour les périodes fiscales inférieures à une année, la redevance est calculée proportionnellement. Exprimée en pour cent des taux selon l'art. 4, elle se monte à:

- a. 0,5 % par jour pour un à trente jours consécutifs, mais ne peut être ni inférieur à 25 francs par véhicule, ni supérieur au taux mensuel de redevance pour la catégorie de véhicule concernée;
- b. 5 % pour dix jours au choix;
- c. 9 % par mois pour un à onze mois consécutifs.

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

² Si le justificatif de paiement est restitué à l'Administration des douanes avant l'expiration de la période fiscale, un remboursement proportionnel de la redevance est possible.

³ Les montants jusqu'à 50 francs ne sont pas remboursés.

Chapitre 6 Responsabilité solidaire

Art. 36 Personnes solidairement responsables⁵⁵

¹ Outre le détenteur, sont solidairement responsables du paiement de la redevance, ainsi que des intérêts et émoluments éventuels:

- a. le détenteur d'un véhicule tracteur pour une remorque tractée appartenant à une tierce personne;
- b.⁵⁶ le détenteur d'une remorque, lorsque le détenteur du véhicule tracteur est insolvable ou qu'il a été mis en demeure sans effet: compte tenu du poids total de la remorque pour les kilomètres parcourus avec cette dernière;
- c. les associés d'une société simple, en nom collectif ou en commandite, dans le cadre de leur responsabilité en matière civile;
- d. pour la redevance due par une personne morale ou une société sans personnalité juridique dissoutes ou se trouvant en faillite ou en procédure concordataire: les personnes chargées de la liquidation, jusqu'à concurrence du montant du résultat de la liquidation;
- e. pour la redevance due par une personne morale transférant son siège à l'étranger sans liquidation: les organes personnellement, jusqu'à concurrence du montant de l'actif net de la personne morale.

^{1bis} Outre le détenteur, sont solidairement responsables du paiement de la redevance ainsi que des intérêts et émoluments éventuels, sous réserve des art. 36a et 36b:

- a. le propriétaire, le loueur ou le donneur de leasing d'un véhicule tracteur, lorsque le détenteur du véhicule est insolvable ou qu'il a été mis en demeure sans effet: compte tenu du poids total du véhicule tracteur pour les kilomètres parcourus avec ce dernier;
- b. le propriétaire, le loueur ou le donneur de leasing d'une remorque, lorsque le détenteur du véhicule est insolvable ou qu'il a été mis en demeure sans effet: compte tenu du poids total de la remorque pour les kilomètres parcourus avec cette dernière.⁵⁷

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

² Les personnes assujetties à la redevance et les personnes solidairement responsables doivent conserver toutes les pièces comptables déterminantes, conformément à l'art. 962 du code des obligations⁵⁸. Si la créance de redevance n'est pas encore prescrite à l'expiration du délai de conservation, les documents doivent être conservés jusqu'à l'échéance du délai de prescription.

Art. 36a⁵⁹ Demande à la Direction générale des douanes

¹ La personne solidairement responsable au sens de l'art. 36, al. 1^{bis}, qui désire remettre un véhicule tracteur ou une remorque (véhicule) à un tiers pour utilisation peut, dans le cadre de la conclusion du contrat, demander à la Direction générale des douanes si le tiers (partie contractante), ou le détenteur du véhicule s'il ne s'agit pas de la même personne, est insolvable ou a été mis en demeure sans effet.⁶⁰

² La demande doit comporter:

- a. l'identité et l'adresse de la partie contractante ainsi que, le cas échéant, du détenteur;
- b. les indications relatives au véhicule; et
- c. une déclaration écrite de la partie contractante et, le cas échéant, du détenteur autorisant la Direction générale des douanes à donner les renseignements demandés.

³ Si la partie contractante ou, le cas échéant, le détenteur est insolvable ou a été mis en demeure sans effet, la Direction générale des douanes, dans sa réponse, attire l'attention du requérant sur le fait que celui-ci, du fait de la conclusion du contrat et pour le véhicule concerné, devient solidairement responsable du paiement des redevances dues à partir de ce moment ainsi que des intérêts et émoluments éventuels.

Art. 36b⁶¹ Communication ultérieure de la Direction générale des douanes

Si la Direction générale des douanes constate, après la mise en circulation du véhicule visé à l'art. 36a, al. 2, let. b, que le détenteur est insolvable ou a été mis en demeure sans effet et qu'elle envisage d'actionner la personne solidairement responsable au sens de l'art. 36, al. 1^{bis}, elle informe cette personne par écrit que celle-ci est solidairement responsable du paiement des redevances futures ainsi que des intérêts et émoluments éventuels concernant ce véhicule:

- a. si elle ne résilie pas le contrat dans un délai de 60 jours; ou
- b. si toutes les redevances dues pour ce véhicule ainsi que les intérêts et émoluments éventuels ne sont pas payés intégralement dans les 60 jours.

⁵⁸ RS 220

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

Chapitre 7 Utilisation du produit de la redevance

Art. 37 Produit net

Le produit net correspond au produit après déduction de l'indemnisation selon l'art. 45, al. 5, des contributions aux contrôles du trafic des poids lourds selon l'art. 46 ainsi que des remboursements selon les art. 8, 11, 32, 33 et 51.

Art. 38 Répartition de la part des cantons

¹ 10 % de la part des cantons sont considérés comme des moyens supplémentaires qui reviennent aux cantons à la suite de l'augmentation de la redevance depuis 2008, conformément à l'art. 19a de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds^{62, 63}

² Conformément à l'art. 39, 13,5 % de la part des cantons sont d'abord attribués aux cantons comportant des régions de montagne et des régions périphériques. Font partie des régions de montagne et des régions périphériques, les régions au sens de l'annexe 2.⁶⁴

³ Les 76,5 % restants de la part des cantons sont répartis entre tous les cantons selon la clé de répartition de l'art. 40.⁶⁵

⁴ ...⁶⁶

Art. 39 Répartition aux cantons comportant des régions de montagne et des régions périphériques

¹ Sont déterminantes pour le calcul les répercussions sur:

- a. la population dans les régions de montagne et les régions périphériques;
- b. l'économie dans les régions de montagne et les régions périphériques;
- c. les entreprises de transport routier de marchandises dans ces régions.

² Ces trois indicateurs sont pondérés de manière identique.

³ Le calcul est effectué périodiquement, mais au minimum tous les dix ans, selon le modèle de l'annexe 3.⁶⁷

⁶² RS 641.81

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6789).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007 (RO 2007 4695). Abrogé par le ch. I de l'O du 22 nov. 2017, avec effet au 1^{er} janv. 2018 (RO 2017 6789).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

Art. 40 Clé de répartition pour la part restante

¹ Le solde de la part du produit net revenant aux cantons leur est réparti de la manière suivante (cf. annexe 4, modèle de calcul).⁶⁸

- a. 20 % d'après la longueur des routes:
 1. 10 % d'après la longueur des routes nationales et principales;
 2. 10 % d'après la longueur des routes cantonales et des autres routes ouvertes au trafic motorisé;
- b. 15 % d'après les charges routières;
- c. 60 % d'après la population;
- d. 5 % d'après l'imposition des véhicules à moteur.

² Sont déterminants pour établir la longueur des routes les chiffres les plus récents relatifs:

- a. au réseau des routes nationales, à l'exception des tronçons qui ne sont pas en service et qui ne remplacent pas de routes principales;
- b. au réseau des routes principales selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin)⁶⁹;
- c. aux routes cantonales, déduction faite des routes principales et des routes nationales planifiées remplaçant des routes principales, ainsi qu'aux autres routes ouvertes au trafic motorisé selon les relevés de l'Office fédéral de la statistique.⁷⁰

³ L'art. 30 OUMin s'applique aux charges routières.⁷¹

⁴ Sont déterminants pour établir la population résidente les chiffres du dernier relevé de la population résidente moyenne.⁷²

⁵ S'agissant de l'imposition par les cantons du trafic automobile, l'indice total des impôts sur les véhicules à moteur est déterminant. L'Administration fédérale des contributions établit cet indice chaque année.⁷³

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

⁶⁹ RS 725.116.21

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 35 de l'O du 7 nov. 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5987).

⁷¹ Nouvelle teneur selon l'art. 35 de l'O du 7 nov. 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5987).

⁷² Introduit par l'art. 35 de l'O du 7 nov. 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5987).

⁷³ Introduit par l'art. 35 de l'O du 7 nov. 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5987).

Chapitre 8 Contrôles

Art. 41 Marche à suivre

¹ Les autorités d'exécution peuvent effectuer des contrôles, notamment auprès des personnes qui, du fait de leur activité, détiennent ou établissent des documents importants pour la détermination de la redevance ou collaborent d'une autre manière à l'exécution. Pour autant que les circonstances le permettent, les contrôles d'entreprises doivent être effectués pendant les heures d'ouverture.

² Pour l'exécution des contrôles, les autorités d'exécution peuvent pénétrer dans les propriétés et les locaux et arrêter les véhicules. En cas de soupçons, elles peuvent ordonner la vérification des instruments de mesure.

³ Les personnes contrôlées doivent collaborer de la façon prescrite par les autorités d'exécution. Sur demande de ces dernières, il faut leur donner tous les renseignements, leur présenter tous les livres, papiers d'affaires et documents et les autoriser à prendre connaissance de toutes les données électroniques ayant de l'importance pour l'exécution de la redevance.

Art. 42⁷⁴ Installations de contrôle

L'Administration des douanes peut exploiter des installations de contrôle fixes ou mobiles.

Art. 43 Sauvegarde des preuves

Les autorités d'exécution retiennent les objets susceptibles de servir de preuves dans la procédure pénale à l'intention de l'autorité de poursuite pénale compétente.

Art. 44 Exclusion de la responsabilité

Les moins-values et les frais résultant des contrôles ne donnent pas lieu à une indemnisation.

Chapitre 9 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 45 Généralités

¹ Les autorités cantonales d'exécution communiquent à l'Administration des douanes au fur et à mesure les données nécessaires à la perception de la redevance.

² La Direction générale des douanes publie les instructions nécessaires à l'exécution.

³ La redevance minimale à percevoir se monte à 5 francs.

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁴ Pour les charges spéciales, notamment pour le retrait des plaques de contrôle et les mises en demeure, les autorités d'exécution perçoivent des émoluments selon leurs propres dispositions.⁷⁵

⁵ Les autorités d'exécution doivent être indemnisées pour le travail qu'elles accomplissent en exécution de la LRPL et de la présente ordonnance. Le DFF règle les dispositions de détail.

⁶ Dans la mesure où la LRPL et la présente ordonnance n'en disposent pas autrement, les prescriptions de la législation douanière s'appliquent aux dispositions devant être exécutées par l'Administration des douanes.

Art. 46 Contributions aux contrôles des poids lourds

¹ La Confédération alloue des contributions aux cantons qui effectuent davantage de contrôles des poids lourds en vue d'appliquer la redevance et en particulier de transférer sur le rail le trafic lourd de marchandises à travers les Alpes selon l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 octobre 1999 sur le transfert du trafic.

² Le calcul et le montant des contributions sont fixés dans des conventions de prestations que le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication conclut avec les cantons.

Art. 47 Accords

¹ L'Administration des douanes peut conclure des accords avec certaines personnes assujetties à la redevance dans le but de simplifier la fixation de la redevance, notamment au sujet de:

- a. la procédure de déclaration;
- b. l'imposition de personnes assujetties à la redevance pour lesquelles plusieurs autorités d'exécution sont compétentes.

² Les accords concernant des véhicules suisses sont conclus après entente avec les autorités cantonales compétentes, dans la mesure où celles-ci sont touchées.

Art. 48 Fourniture de sûretés

¹ Les autorités d'exécution peuvent faire garantir les redevances, les intérêts et les frais, y compris ceux qui ne sont ni entrés en force ni exigibles, si:

- a. leur paiement semble compromis;
- b. la personne assujettie à la redevance est en retard de paiement.

² La décision relative à la fourniture d'une sûreté doit indiquer la cause de cette mesure, le montant à garantir et l'office qui accepte les sûretés; elle est réputée ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷⁶.

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

⁷⁶ RS 281.1

³ Le recours contre des décisions relatives à la constitution d'une garantie est régi par l'art. 23 LRPL. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 49 Décompte et tenue des contrôles

¹ L'office central de décompte et de contrôle est la Direction générale des douanes.

² Les cantons effectuent un décompte périodique avec la Direction générale des douanes, selon les instructions de cette dernière. Un bouclement définitif doit être établi à la fin de l'année comptable.

³ L'année comptable est l'année civile.

Art. 50⁷⁷ Retard de paiement

¹ Si la redevance pour un véhicule suisse n'est pas payée, si des paiements anticipés ou des fournitures de sûretés sont omis ou si des mesures de garantie ordonnées par les autorités d'exécution ne sont pas mises en œuvre par le détenteur, celui-ci est mis en demeure; si la mise en demeure reste sans effet, l'Administration des douanes peut, en plus des mesures visées à l'art. 14a LRPL:

- a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou
- b. séquestrer le véhicule, pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances.

² Si la redevance pour un véhicule étranger n'est pas payée, si des paiements anticipés ou des fournitures de sûretés sont omis ou si des mesures de garantie ordonnées par les autorités d'exécution ne sont pas mises en œuvre par le détenteur, l'Administration des douanes peut:

- a. refuser l'autorisation de poursuivre le voyage avec le véhicule, ou
- b. séquestrer le véhicule, pour autant que cela soit conforme au principe de la proportionnalité compte tenu des circonstances.

Art. 50a⁷⁸ Refus et retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle

¹ Dans les cas visés à l'art. 14a LRPL, la Direction générale des douanes peut ordonner à l'autorité cantonale d'exécution de refuser ou de retirer le permis de circulation et les plaques de contrôle.

² Après un retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle, les plaques interchangeables peuvent continuer à être utilisées pour les véhicules non concernés.

³ Le recours contre les décisions de l'autorité cantonale d'exécution est régi par l'art. 23 LRPL. Il n'a pas d'effet suspensif.

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 janv. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016 (RO 2016 513).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 769).

Section 2 Révision et remise

Art. 51 Révision

La révision de décisions et de décisions sur recours s'opère conformément aux art. 66 à 68 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷⁹.

Art. 52 Remise de la redevance

¹ En même temps que la demande de remise, il faut présenter aux autorités d'exécution compétentes l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'appréciation du cas.

² Le traitement des demandes de remise est de la compétence

- a. des autorités cantonales d'exécution pour les véhicules qu'elles ont imposés;
- b. de la Direction générale des douanes pour les véhicules suisses et étrangers qu'elle a imposés;
- c. des directions d'arrondissement des douanes pour les autres véhicules étrangers.

³ Seuls les montants de redevance entrés en force peuvent faire l'objet d'une remise.

⁴ Si une procédure de recours contre la fixation de la redevance est accompagnée d'une demande de remise, la procédure de recours est suspendue jusqu'à ce que la demande de remise ait fait l'objet d'une décision définitive.

Section 3 Protection des données

Art. 53 Collecte des données

¹ L'Administration des douanes collecte les données d'identité et les adresses des personnes assujetties ainsi que leurs relations financières.

² Ces données transmises par les autorités cantonales d'exécution et par les bureaux de douane sont traitées de manière centralisée par l'Administration des douanes.

Art. 54 Sécurité des données

Les autorités d'exécution protègent efficacement les données recueillies contre la perte, les modifications et l'accès de personnes non autorisées.

Art. 55 Transmission de données

Les autorités d'exécution ne peuvent transmettre des données permettant des déductions sur des personnes déterminées:

⁷⁹ RS 172.021

- a. qu'à des offices de la Confédération et des cantons, en vue de l'accomplissement de tâches légales;
- b. qu'à des offices étrangers, dans le cadre d'accords internationaux;
- c. qu'à des centres de recherche, dans le cadre de projets étatiques de recherche clairement définis.

Art. 56 Obligation de conservation

Les autorités d'exécution doivent être en mesure de présenter les données recueillies, sous une forme lisible et non modifiée, pendant l'année en cours et les cinq années suivantes. Passé ce délai, les données sont détruites ou versées aux archives fédérales.

Art. 57 Accès aux données

Le détenteur a accès aux données enregistrées par l'appareil de saisie. Font exception les données qui servent exclusivement à la lutte des autorités d'exécution contre les abus relevant de la législation concernant la redevance sur le trafic des poids lourds.

Section 4 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 58 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 23 décembre 1999 sur le montage d'appareils, durant l'année 2000, pour l'exécution de la loi relative à une redevance sur le trafic des poids lourds⁸⁰;
- b. l'ordonnance du 25 juin 1997 relative aux gares de transbordement du transport combiné⁸¹.

Art. 59 Modification du droit en vigueur

...⁸²

Section 5 Dispositions transitoires

Art. 60 Enclave douanière suisse du Samnaun

Les véhicules suisses et étrangers soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations, ainsi que les véhicules étrangers soumis à la redevance forfaitaire

⁸⁰ [RO 2000 341 937]

⁸¹ [RO 1997 1633, 1998 1648 2051]

⁸² Les mod. peuvent être consultées au RO 2000 1170.

taire sur le trafic des poids lourds qui passent directement de l'étranger aux vallées de Samnaun et de Sampuoir, sont exonérés de la redevance sur le trafic des poids lourds jusqu'à l'ouverture d'un bureau de douane sur le territoire de ces vallées.

Art. 61⁸³ Utilisation de l'appareil de saisie

Les appareils de saisie remis gratuitement par la Direction générale des douanes ne peuvent être ni offerts, ni vendus, ni loués, ni prêtés. Les infractions font l'objet d'une amende de 5000 francs au plus.

Art. 62⁸⁴

Art. 62a⁸⁵ Véhicules de la catégorie de redevance 2

Les véhicules de la catégorie de redevance 2 (EURO 3) sont imposés selon le taux de la catégorie de redevance 3 jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 62b⁸⁶ Responsabilité solidaire

La responsabilité solidaire du propriétaire, du loueur ou du donneur de leasing définie à l'art. 36, al. 1^{bis}, ne s'applique qu'aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la modification du 7 mars 2008 de la présente ordonnance.

Section 6 Entrée en vigueur

Art. 63

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 sept. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4525).

⁸⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 sept. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4525).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4695).

⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 7 mars 2008, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2008 (RO **2008** 769 1653).

*Annexe I*⁸⁷
(art. 14)

Catégories de redevances

Les titres complets et les références du droit de l'UE ainsi que les titres des règlements UNECE et leurs compléments sont mentionnés à l'annexe 2 OETV⁸⁸.

Le service où peuvent être consultés et obtenus les règlements de l'UNECE est mentionné à l'art. 3a, al. 2, OETV.

1 Voitures automobiles lourdes (poids total > 3,5 t)

1.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- norme A (OEV 2⁸⁹ à partir du 1.10.1993) avec les valeurs limites ci-après: CO ≤ 4,0 / HC ≤ 1,1 / NOx ≤ 7,0 g/kWh / particules ≤ 0,15 / particules ≤ 0,25 g/kWh pour les moteurs ≤ 0,7 l/cyl. et > 3000/min
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A (y compris les moteurs à gaz)
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 sept. 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 3275).

⁸⁸ RS 741.41

⁸⁹ O du 22 oct. 1986 sur les émissions de gaz d'échappement des voitures automobiles lourdes (RO 1986 1866, 1987 223, 1989 496, 1993 240, 1994 167, 1995 4425).

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3.

1.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) et suivantes
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- Directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 (y compris les moteurs à gaz) ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 06

1.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement UNECE n° 49, amendement 06
- règlement UNECE n° 83, amendement 07

La classe d'émission EURO VI / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

2 Voitures automobiles légères (poids total \leq 3,5 t)

2.1 Catégorie de redevance 1

- EURO I / EURO 1, EURO 0 et antérieur
- EURO II / EURO 2
- EURO III / EURO 3

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 96/69/CE
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 91/542/CEE, valeurs limites fixées à la ligne B ou dans la version de la directive 96/1/CE
- règlement UNECE n° 83, amendement 04
- règlement UNECE n° 49, amendement 02, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne A ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne A
- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne A ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne A

La catégorie de redevance 1 s'applique aux véhicules qui ne remplissent pas les critères de la catégorie de redevance 2 ni ceux de la catégorie de redevance 3.

2.2 Catégorie de redevance 2

- EURO IV / EURO 4
- EURO V / EURO 5

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- directive 70/220/CEE dans la version de la directive 98/69/CE, valeurs limites fixées à la ligne B
- directive 88/77/CEE dans la version de la directive 1999/96/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou dans la version de la directive 2001/27/CE, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes
- directive 2005/55/CE dans sa version d'origine
- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 1
- règlement UNECE n° 83, amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B
- règlement UNECE n° 83, amendement 06

- règlement UNECE n° 49, amendement 03, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 04, valeurs limites fixées à la ligne B1 et suivantes ou amendement 05, valeurs limites fixées à la ligne B1

2.3 Catégorie de redevance 3

- EURO VI / EURO 6 et ultérieur

Les prescriptions sur les gaz d'échappement déterminantes sont énumérées ci-après:

- règlement (CE) n° 715/2007 dans la version du règlement (CE) n° 692/2008, valeurs limites fixées au tableau 2
- règlement (CE) n° 595/2009 dans la version du règlement (UE) n° 582/2011
- règlement UNECE n° 83, amendement 07
- règlement UNECE n° 49, amendement 06

La classe d'émission EURO IV / EURO 6 reste classée dans la catégorie de redevance 3 au moins jusqu'au 31 décembre 2020.

*Annexe 1a*⁹⁰
(art. 14a)

Exigences requises pour les voitures automobiles équipées a posteriori d'un système de filtre à particules

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que le rabais visé à l'art. 14a puisse être accordé:

- a. Les voitures automobiles doivent remplir les conditions des classes d'émission EURO II/EURO 2 ou EURO III/EURO 3 définies à l'annexe 1.
- b. Les particules émises par les voitures automobiles immatriculées en Suisse des classes d'émission EURO II/EURO 2 et EURO III/EURO 3 qui ont été équipées a posteriori d'un système de filtre à particules doivent respecter les valeurs limites d'émission de particules des voitures automobiles de la classe d'émission EURO IV/EURO 4.

La liste des filtres⁹¹ de l'Office fédéral de l'environnement et l'aide-mémoire de l'Office fédéral des routes concernant le montage subséquent de filtres à particules⁹² doivent par ailleurs être pris en considération.

Les systèmes de filtre à particules montés dans les voitures automobiles immatriculées à l'étranger des classes d'émission EURO II/EURO 2 et EURO III/EURO 3 doivent atteindre le même niveau de réduction des émissions de particules que les systèmes de filtre à particules montés dans les voitures automobiles immatriculées en Suisse.

- c. Il faut prouver que le système de filtre à particules satisfait aux exigences définies à la let. b. Cette preuve est apportée par une inscription dans le permis de circulation ou dans le certificat d'immatriculation ou par une autre attestation équivalente délivrée par les autorités nationales responsables de l'admission à la circulation. Cette preuve doit se trouver à l'intérieur du véhicule à moteur auquel elle se rapporte.

⁹⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5947).

⁹¹ www.bafu.admin.ch/partikelfilterliste/index.html?lang=fr

⁹² Aide-mémoire du 4 avr. 2006 concernant le montage subséquent de filtres à particules

Annexe 2⁹³
(art. 38, al. 2)

Communes appartenant aux régions de montagne et régions périphériques

(Les calculs relatifs à la clé de répartition sont basés sur des données régionales agrégées)

Code	Région ayant droit à la part préalable	Nombre de communes	Numéros officiels des communes
1	Erlach-Seeland	32	301–306, 308–312, 382, 384–386, 394, 491–502, 548, 734, 754–755
2	Biel/Bienne	25	371–372, 392, 731–733, 735–753
3	Jura bernois	40	431, 433, 436, 438–440, 442, 444, 447, 681–684, 687, 690–692, 694, 696–697, 699–704, 706–715, 721–725
4	Oberes Emmental	10	613, 901–909
5	Schwarzwasser	11	357, 851–854, 864, 877, 879–880, 882, 887
6	Thoune	40	562, 566, 761–769, 871, 885, 921–947
7	Saanen-Obersimmental	7	791–794, 841–843
8	Kandertal	5	561, 563–565, 567
9	Oberland-Ost	29	571–582, 584–594, 781–786
10	Willisau	28	1009, 1083, 1086, 1098, 1107, 1121–1124, 1126–1133, 1135–1138, 1143–1146, 1148–1150
11	Entlebuch	8	1001–1008
12	Uri	20	1201–1220
13	Innerschwyz	16	1056, 1068–1069, 1311, 1331, 1362–1367, 1369, 1371–1374
14	Einsiedeln	7	1301, 1343, 1348, 1361, 1368, 1370, 1375
15	Sarneraatal	6	1401, 1403–1407
16	Nidwald	12	1402, 1501–1511
17	Glarner Hinterland	17	1601, 1603–1606, 1610–1616, 1621, 1626–1629
18	La Gruyère	40	2121–2156, 2158–2161
19	Singine	19	2291–2296, 2298–2310
20	Glâne-Veveyse	58	2061–2072, 2074–2075, 2077, 2079, 2081–2083, 2085–2097, 2099–2103, 2105, 2107–2113, 2321–2333, 2335–2336
21	Thal	9	2421–2429
22	Appenzell Rh.-Ext.	21	3001–3007, 3021–3025, 3031–3038, 3111
23	Appenzell Rh.-Int.	5	3101–3105

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

Code	Région ayant droit à la part préalable	Nombre de communes	Numéros officiels des communes
24	Sarganserland	13	1608, 1618, 1624, 3291–3298, 3311, 3316
25	Toggenburg	17	3351–3352, 3354–3357, 3371–3377, 3391, 3394, 3403, 3406
26	Prättigau	15	3861–3863, 3871, 3881–3883, 3891–3893, 3961, 3962, 3971–3973
27	Davos	1	3851
28	Schanfigg	12	3914–3915, 3921–3930
29	Mittelbünden	25	3501–3502, 3504–3506, 3511–3515, 3521–3523, 3531–3534, 3536, 3538–3541, 3911–3913
30	Viamala	41	3503, 3631–3642, 3661–3670, 3681, 3691–3695, 3701–3712
31	Surselva	48	3571–3584, 3586–3587, 3591–3596, 3598–3606, 3611–3616, 3651–3652, 3732, 3734, 3981–3987
32	Basse-Engadine	18	3741–3746, 3751–3753, 3761–3763, 3841–3846
33	Haute-Engadine	18	3551, 3561, 3771, 3773–3776, 3781–3791
34	Mesolcina	17	3801, 3803–3806, 3808, 3810–3811, 3821–3823, 3831–3836
35	Tre Valli	47	5006, 5012, 5015, 5031–5047, 5061–5081, 5281–5286
36	Locarno	63	5091–5099, 5102, 5104–5123, 5125, 5127–5136, 5301–5322
37	Aigle	15	5401–5415
38	Pays-d'Enhaut	3	5841–5843
39	Yverdon	61	5551–5570, 5745, 5766, 5901–5939
40	La Vallée	5	5744, 5764, 5871–5873
41	Conches	21	6051–6052, 6054–6067, 6070–6071, 6073, 6177–6178
42	Brigue	16	6001–6002, 6006–6011, 6171–6176, 6179–6180
43	Viège	32	6004, 6191–6202, 6281–6283, 6285–6300
44	Loèche-Ville	15	6101–6105, 6107, 6109–6117
45	Sierre	19	6231–6235, 6237–6245, 6247–6251
46	Sion	21	6021–6025, 6081–6089, 6246, 6261, 6263–6267
47	Martigny	22	6031–6036, 6131–6137, 6139–6142, 6211–6212, 6214, 6218–6219
48	Monthey	14	6151–6159, 6213, 6215–6217, 6220
49	La Chaux-de-Fonds	19	432, 434–435, 437, 441, 443, 445–446, 448, 6421–6423, 6431–6437
50	Val-de-Travers	11	6501–6511
51	Jura	83	6701–6728, 6741–6759, 6771–6806

Annexe 3⁹⁴
(art. 39, al. 3)

Quote-parts des cantons à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations

Modèle de calcul pour la part préalable (13,5 %)

Part préalable (13,5 %)	Moyenne pondérée en %	en 1000 francs*	en fr./hab.*
ZH	0,0	0	0
BE	24,0	3 240	3
LU	1,6	216	1
UR	0,7	94,5	3
SZ	1,2	162	1
OW	0,4	54	2
NW	0,5	67,5	2
GL	0,1	13,5	0
ZG	0,0	0	0
FR	1,7	229,5	1
SO	0,2	27	0
BS	0,0	0	0
BL	0,0	0	0
SH	0,0	0	0
AR	0,4	54	1
AI	0,2	27	2
SG	1,1	148,5	0
GR	21,6	2916	16
AG	0,0	0	0
TG	0,0	0	0
TI	9,6	1296	4
VD	3,5	472,5	1
VS	30,5	4 117,5	15
NE	1,5	202,5	1
GE	0,0	0	0
JU	1,2	162	2
Total	100	13 500	55

* Exemple de calcul

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 1 de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

Annexe 4⁹⁵
(art. 40, al. 1)

Quote-parts des cantons à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations*

Modèle de calcul pour la part restante (76,5 %)

	Longueur des routes (20 %)					Charges routières (15 %)		Population (60 %)		Imposition des véhicules à moteur (5 %)				Quote-part cantonale totale selon coefficient (76,5 %)	
	Routes nationales et principales km 2007	Quote-part du canton en 1000 fr.	Routes cantonales et communales km 2007	Quote-part du canton en 1000 fr.	Quote-part totale du canton en 1000 fr.	Dépenses routières nettes en 1000 fr. 2004-2006	Quote-part du canton en 1000 fr.	Population résidente moyenne 2004-2006	Quote-part du canton en 1000 fr.	Nombre véhicules à moteur et remorques 2006	Impôt véhic. moteur Indice capacité fin. 2006	Coefficient nombre* charges	Quote-part du canton en 1000 fr.	en 1000 fr.	en fr./hab.
ZH	192	365	7 229	794	1 160	2 498 004	2 020	1 293 367	7 911	870 121	96	83 270 580	580	11 671	9
BE	494	939	11 721	1 288	2 227	1 650 543	1 335	964 016	5 896	722 959	136	98 611 608	687	10 145	11
LU	131	249	3 170	348	598	513 878	416	355 971	2 177	250 649	96	24 112 434	168	3 359	9
UR	162	309	301	33	342	78 694	64	34 664	212	23 993	80	1 926 638	13	631	18
SZ	117	222	839	92	315	229 464	186	136 615	836	107 773	96	10 292 322	72	1 408	10
OW	42	80	500	55	135	58 109	47	33 178	203	26 948	89	2 406 456	17	402	12
NW	35	66	214	24	89	54 520	44	39 070	239	30 468	81	2 467 908	17	389	10
GL	54	103	394	43	146	56 177	45	38 124	233	27 326	102	2 776 322	19	444	12
ZG	27	52	537	59	111	212 740	172	106 127	649	81 538	82	6 677 962	47	979	9
FR	135	257	3 359	369	626	452 791	366	255 727	1 564	194 804	112	21 720 646	151	2 708	11
SO	66	125	2 459	270	395	474 114	383	246 851	1 510	183 572	88	16 117 622	112	2 400	10

⁹⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4333).

	Longueur des routes (20 %)					Charges routières (15 %)		Population (60 %)		Imposition des véhicules à moteur (5 %)				Quote-part cantonale totale selon coefficient (76,5 %)	
	Routes nationales et principales km 2007	Quote-part du canton en 1000 fr.	Routes cantonales et communales km 2007	Quote-part du canton en 1000 fr.	Quote-part totale du canton en 1000 fr.	Dépenses routières nettes en 1000 fr. 2004-2006	Quote-part du canton en 1000 fr.	Population résidente moyenne 2004-2006	Quote-part du canton en 1000 fr.	Nombre véhicules à moteur et remorques 2006	Impôt véhic. moteur Indice capacité fin. 2006	Coefficient nombre* charges	Quote-part du canton en 1000 fr.	en 1000 fr.	en fr./hab.
BS	12	23	365	40	63	421 174	341	190 603	1 166	86 695	107	9 241 687	64	1 634	9
BL	74	141	2 025	223	363	513 793	416	264 840	1 620	181 140	112	20 215 224	141	2 540	10
SH	31	59	1 596	175	235	124 694	101	74 205	454	56 167	65	3 634 005	25	815	11
AR	43	82	431	47	129	140 378	114	52 410	321	39 267	115	4 511 778	31	595	11
AI	13	25	141	15	41	30 708	25	14 934	91	11 784	96	1 131 264	8	165	11
SG	280	531	2 790	307	838	810 835	656	461 105	2 820	327 461	103	33 728 483	235	4 549	10
GR	618	1 174	3 518	387	1 561	856 548	693	191 452	1 171	145 235	135	19 592 202	137	3 561	19
AG	207	394	5 494	604	998	936 322	757	567 760	3 473	439 206	74	32 589 085	227	5 455	10
TG	141	268	3 137	345	613	384 927	311	234 299	1 433	191 953	70	13 417 515	94	2 451	10
TI	252	479	3 010	331	810	698 392	565	322 125	1 970	268 425	108	28 855 688	201	3 546	11
VD	328	623	7 493	824	1 447	1 061 684	859	663 789	4 060	466 931	120	55 844 948	389	6 755	10
VS	326	619	4 082	449	1 068	839 486	679	289 793	1 773	242 815	57	13 743 329	96	3 615	12
NE	112	214	1 842	202	416	352 788	285	169 114	1 034	114 544	99	11 351 310	79	1 815	11
GE	60	114	1 331	146	261	598 412	484	436 247	2 668	296 753	79	23 354 461	163	3 576	8
JU	72	138	1 628	179	316	138 234	112	67 939	416	53 654	133	7 157 444	50	894	13
Total	4 025	7 650	69 606	7 650	15 300	14 187 406	11 475	7 504 325	45 900	5 442 181	2 435	548 748 921	3 825	76 500	276

* Exemple de calcul

